

RAA n°42 du 19 avril 2018

| | |
|---|----|
| Arrêté n°18-DCSE-IC-024.pdf | 2 |
| Arrêté n°2018-DCSE-M-003.pdf | 8 |
| Arrêté n°2018-DDT-SEPR-93.pdf | 19 |
| Arrêté n°2018-DDT-SEPR-94.pdf | 22 |
| Arrêté n°2018-DDT-SHRU-36.pdf | 25 |
| Arrêté n°2018-DRCL-ELEC-009.pdf | 27 |
| Arrêté n°ARS77-12-ARS-APS-PH-LAM-2018.pdf | 28 |
| Arrêté préfectoral 2018-DDT-SEPR-095.pdf | 30 |
| Préfecture de police-Arrêté n°2018-00296.pdf | 32 |
| UGAP-Délégations signature n°2018-007 du 13 04 18.pdf | 39 |
| UGAP-Délégations signature n°2018-008 du 13 04 18.pdf | 43 |
| UGAP-Délégations signature n°2018-009 du 13 04 18.pdf | 45 |
| UGAP-Délégations signature n°2018-010 du 13 04 18.pdf | 47 |
| UGAP-Délégations signature n°2018-011 du 13 04 18.pdf | 48 |
| UGAP-Délégations signature n°2018-012 du 13 04 18.pdf | 49 |

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination des services de l'État
Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique
Section Prévention des Risques Industriels

**Arrêté préfectoral n°18/DCSE/IC/024 du 17 avril 2018
portant ouverture d'enquête publique environnementale unique
sur le projet présenté par la société OMÉGA TROPICAL PARK
pour être autorisée à créer et exploiter un parc zoologique
avec présentation au public d'animaux de la faune sauvage dénommé CRÉCY SAFARI PARK
situé sur le territoire des communes
de CRÉCY-LA-CHAPELLE (77580) et GUÉRARD (77580),
Route de Guérard**

**La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.511-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.181-12 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59,

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration des certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la demande déposée, le 26 juillet 2017, complétée les 8 décembre 2017 et 12 mars 2018, par la société OMÉGA TROPICAL PARK dont le siège social est situé route de Guérard à Crécy-la-Chapelle (77580), pour être autorisée à construire et exploiter un parc zoologique présentant au public des animaux de la faune sauvage dénommé CRÉCY SAFARI PARK situé sur le territoire des communes de Crécy-la-Chapelle (77580) et Guérard (77580), Route départementale ;

Vu le dossier de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Crécy-la-Chapelle dans le cadre du projet de création du parc zoologique dénommé CRECY SAFARI PARK mentionné précédemment ;

Vu le dossier de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guérard dans le cadre du projet de création du parc zoologique dénommé CRECY SAFARI PARK mentionné précédemment,

Vu l'avis en date du 20 février 2018 de l'autorité environnementale sur le projet de création d'un parc zoologique à Crécy-la-Chapelle et Guérard ; ;

Vu le rapport en date du 14 mars 2018 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations chargé des installations classées agricoles déclarant le dossier, déposé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, complet et régulier ;

Vu le courrier en date du 16 mars 2018 du maire de la commune de Crécy-la-Chapelle déclarant d'une part, le dossier de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de

Crécy-la-Chapelle complet et régulier, et d'autre part, demandant au Préfet de Seine-et-Marne l'organisation d'une enquête publique environnementale unique pour l'ensemble des procédures relatives au projet ;

Vu le courrier en date du 4 avril 2018 de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie déclarant d'une part, le dossier de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guérard complet et régulier, et d'autre part, demandant au Préfet de Seine-et-Marne l'organisation d'une enquête publique environnementale unique pour l'ensemble des procédures relatives au projet ;

Vu la décision n° E18000033/77 du 22 mars 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant Mme Éliane GAUTHERON, retraitée de la DDE de Seine-Saint-Denis, membre du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique environnementale unique relative à la demande mentionnée précédemment ;

Considérant que ce dossier est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique environnementale unique régie par les dispositions des articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que l'installation mentionnée précédemment est assujettie à autorisation par référence à la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature relative aux Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Les demandes concernant :

- les déclarations de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de Crécy-la-Chapelle et de Guérard déposées par le maire de la commune de Crécy-la-Chapelle et le président de la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie en vue de la création d'un parc zoologique avec présentation au public d'animaux de la faune sauvage dénommé CRÉCY SAFARI PARK situé sur le territoire des communes de Crécy-la-Chapelle (77580) et Guérard (77580), Route de Guérard,
- l'autorisation environnementale présentée, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, par la société OMÉGA TROPICAL PARK, pour l'exploitation un parc zoologique avec présentation au public d'animaux de la faune sauvage dénommé CRÉCY SAFARI PARK situé sur le territoire des communes de Crécy-la-Chapelle (77580) et Guérard (77580), Route de Guérard,

seront soumises à **enquête publique environnementale unique**.

Cette enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs du lundi 14 mai 2018 à 9 heures au jeudi 14 juin 2018 inclus à 18 heures.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Crécy-la-Chapelle (3 place de l'hôtel de ville 77580 Crécy-la-Chapelle).

Article 2 : Commissaire enquêteur

Mme Éliane GAUTHERON, retraitée de la DDE de Seine-Saint-Denis, membre du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête publique environnementale.

Article 3 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique environnementale unique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de demande comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé et tenu à la disposition du public :

- **en mairie de Crécy-la-Chapelle**, siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie :
 - o en format papier,
 - o en version numérique sur un poste informatique dédié fourni par Publilégal.
- **en mairie de Guérard**, où se situe également le projet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie :
 - o en format papier,
- **et en mairie de Voulangis**, commune comprise dans un rayon de 2 kilomètres autour du site projeté déterminé au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, aux jours et heures d'ouverture de la mairie :
 - o en format papier
- **sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne** (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques).

Article 4 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- **en mairie de Crécy-la-Chapelle**, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie :
 - o sur le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur,
 - o sur le registre dématérialisé accessible et consultable sur le poste informatique dédié fourni par Publilégal,
- **en mairie de Guérard**, où se situe également le projet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie :
 - o sur le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur,
- **sur le registre dématérialisé** accessible sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques).
- **par courrier électronique** à l'adresse suivante : crecysafaripark-crecylachapelle@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête au siège de celle-ci (mairie de Crécy-la-Chapelle –3 place de l'hôtel de ville 77580 Crécy-la-Chapelle) et seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations du public aux lieux, dates et heures indiqués ci-dessous :

Mairie de Crécy-la-Chapelle :

- Lundi 14 mai 2018 : 9h à 12 h
- Samedi 2 juin 2018 : 9h à 12h
- Jeudi 14 juin 2018 : 15h à 18h

Maire de Guérard :

- Vendredi 25 mai 2018 : 14h à 17h
- Mercredi 6 juin 2018 : 9h à 12h

Pendant toute la durée de l'enquête, toute correspondance pourra également lui être adressée à la mairie de Crécy-la-Chapelle (3 place de l'hôtel de ville 77580 Crécy-la-Chapelle) et sera annexée au registre papier, ou être déposée directement sur le registre numérique.

Article 6 : Publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sera publié par les soins du Préfet et aux frais de la société OMÉGA TROPICAL PARK quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, **soit au plus tard le lundi 30 avril 2018** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :

- le Parisien (édition de Seine-et-Marne)
- la Marne.

Le même avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires de Crécy-la-Chapelle et Guérard, sur les territoires desquels se situe le projet et la commune de Voulangis concernée par le périmètre de l'affichage relatif à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, **soit au plus tard le lundi 30 avril 2018**.

L'affichage aura lieu en mairies et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, **soit au plus tard le 30 avril 2018** et pendant la durée de celle-ci, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les caractéristiques fixées dans l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat d'affichage du maire de chaque commune où l'affichage a lieu, et de la société OMÉGA TROPICAL PARK, ainsi que par un exemplaire des pages des journaux dans lesquels sera inséré l'avis d'ouverture d'enquête publique.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques).

Article 7 : Information

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de Monsieur Éric VIGNOT, président de la société OMÉGA TROPICAL PARK, domiciliée route de Guérard à Crécy-la-Chapelle (77580).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État – Bureau des Procédures Environnementales, 12 rue des Saints Pères, 77010 Melun Cedex – courriel : pref-icpe@seine-et-marne.gouv.fr) dès la publication du présent arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le dossier est également téléchargeable sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques).

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, soit **le 14 juin 2018 à 18h00**, le commissaire enquêteur clôturera les registres d'enquête papier. Le registre d'enquête numérique sera clos automatiquement **le 14 juin 2018 à 18h00**. Les trois registres d'enquête et les documents éventuellement annexés seront mis à disposition du commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le porteur de projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèses. La société OMÉGA TROPICAL PARK disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la société OMÉGA TROPICAL PARK en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de **trente jours** à compter de la clôture de l'enquête, soit au plus tard **le lundi 16 juillet 2018**, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de Seine-et-Marne le dossier d'enquête publique accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des Procédures environnementales – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex).

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Melun.

Article 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par le Préfet de Seine-et-Marne à la société OMÉGA TROPICAL PARK ainsi qu'aux maires des communes de Crécy-la-Chapelle et Guérard, sur les territoires desquels se situe le projet et de la commune de Voulangis, concernée par le périmètre de l'affichage relatif à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 11: Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Crécy-la-Chapelle, Guérard et Voulangis seront appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en compte que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 12 : Autorité compétente pour prendre la décision

Au terme de l'enquête publique environnementale unique, il sera statué par arrêtés :

- du Préfet de Seine-et-Marne pour la demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- du maire de Crécy-la-Chapelle et du président de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, compétent de matière d'urbanisme pour la commune de Guérard, pour les demandes de déclaration de projet important mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de Crécy-la-Chapelle et Guérard.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le sous-préfet de Meaux,
- Mme Gautheron, commissaire enquêteur,
- M. le Maire de Crécy-la-Chapelle,
- M. le Maire de Guérard,
- M. le président de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,
- M. le maire de Voulangis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 17 avril 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES D'UNE COPIE :

- la Société OMÉGA TROPICAL PARK,
- M. le Directeur de l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Police de l'eau),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Risques et nuisances),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS),
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), Section Centrale Travail,
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Mme le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – UDAP (DRAC),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) D'Île-de-France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France ,
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Melun.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'État

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n° 2018/DCSE/M/003
accordant à la ville de Dammarie-lès-Lys
un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température
sur la commune de Dammarie-lès-Lys**

La Préfète de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier, notamment ses articles L112-1 et L161-1 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/DCSE/M/016 du 31 octobre 2016 autorisant la ville de Dammarie-lès-Lys à rechercher un gîte géothermique à basse température et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Dammarie-lès-Lys ;

VU la demande de permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température présentée la ville de Dammarie-lès-Lys, transmise par courrier du 28 novembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 23 mars 2018 au pétitionnaire pour observations éventuelles ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 28 mars 2018 ;

VU les rapport et avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 28 mars 2018 ;

Considérant que les forages sont situés à des emplacements précisés dans le dossier d'autorisation de recherche soumis à enquête publique et que le volume d'exploitation et le débit calorifique sollicités se situent dans les limites de ceux qui étaient mentionnés à titre prévisionnel dans le dossier d'autorisation soumis à enquête publique ;

Considérant les mesures prévues et imposées pour assurer la protection des eaux souterraines et des eaux de surfaces ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

CHAPITRE I - TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1er :

La ville de Dammarie-lès-Lys, domiciliée 26 rue Charles de Gaulle – 77190 DAMMARIE-LES-LYS, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe du Dogger à partir d'un puits de production et d'un puits de réinjection implantés sur la commune de Dammarie-lès-Lys et dont les coordonnées dans la zone Lambert 93 sont :

| | PRODUCTION (GDAM-1) | INJECTION (GDAM-2) |
|-------------------------|--|--|
| Surface (Tête de puits) | X = 673 154,73 Y = 6 824 666,54 Z = +49,11 mNGF | X = 673 150,43 Y = 6 824 673,54 Z = +49,11 mNGF |
| Toit du Réservoir | X = 673 935,24 Y = 6 824 660,16 Z = - 1 605 mNGF | X = 672 379,24 Y = 6 824 673,26 Z = - 1 607 mNGF |

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 30 ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La partie de la nappe aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les niveaux calcaires compris entre les cotes - 1 604,5 m NGF et - 1 729,6 m NGF, soit une hauteur de 65,1 m.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants à ces deux cotes et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe des deux cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon $d/2$, « d » étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit une longueur de 1553 m.

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur les communes de Dammarie-lès-Lys, Melun, Boissettes, le Mée-sur-Seine et la Rochette.

ARTICLE 3 :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 350 m³/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 14,6 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 71°C en tête du puits de production et d'autre part à 35°C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 46. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de Seine-et-Marne avec copie au DRIEE.

ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

L'INSTALLATION ET SES EQUIPEMENTS

ARTICLE 6 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 :

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1^{er} alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEE, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 :

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins tous les trois mois par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

ARTICLE 11 :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- sur le puits d'injection GDAM-2 : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;
- sur le puits de production GDAM-1 : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis au DRIEE dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

ARTICLE 12 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet de Seine-et-Marne et au DRIEE un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

Dans le cas où l'épaisseur du tubage est réduite de 50 %, le titulaire met en œuvre les mesures permettant de maintenir l'intégrité du tubage ou procède au rechemisage du tubage.

LE FLUIDE GEOTHERMAL

ARTICLE 13 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

ARTICLE 14 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

| TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE | | PERIODICITE |
|---|--|----------------------|
| 1 | Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans Ph, Eh, Conductivité | Tous les deux mois |
| 2 | SiO ₂ , Na ⁺ , Ca ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , HCO ₃ ⁻ , CL ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺ , Sr ²⁺ , F Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries | Tous les quatre mois |
| 3 | Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N ₂ , CH ₄ , H ₂ , H ₂ S, CO ₂ Recherche des traces d'O ₂ , H ₂ Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR) | Une fois par an |

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 15 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 16 :

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

ARTICLE 17 :

L'eau géothermale extraite par le puits de production, est entièrement réinjectée dans le réservoir du Dogger par le deuxième puits prévu à cet effet.

La pression du fluide est maintenue constamment au-dessus du point de bulle.

Sous réserve des dispositions de l'article 31, aucun additif autre que celui visé à l'article 29 ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

En aucun cas, il ne doit y avoir de rejet d'eau géothermale en surface à même le sol. Les eaux de ruissellement issues de la plate-forme et des caves des têtes de puits sont collectées et traitées avant rejet vers le réseau dédié avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur. A défaut d'autorisation, elles seront collectées et stockées sur site en citerne, puis éliminées comme il est dit à l'article 20. Il en sera fait de-même lors des travaux.

ARTICLE 18 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 19 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 20 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques

CHAPITRE IV - TRAVAUX

ARTICLE 21 :

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermique (cf article 5) est portée à la connaissance du préfet de Seine-et-Marne et de la DRIEE et doivent faire l'objet d'un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au préfet au moins un mois avant le début des travaux (arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherche et d'exploitation par puits de substances minières) :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage ;
- le programme de diagraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer ;
- les travaux d'établissement ou d'amélioration de la liaison couche-trou avant mise en production, notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre ;
- les moyens prévus pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages ;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues ;
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc d'obturation de puits aux sollicitations (pression, température, compatibilité avec les effluents) et aux travaux envisagés et du dimensionnement de la fermeture à chaque étape ;
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art ;
- les caractéristiques des ciments utilisés ;
- au besoin, l'adéquation entre les moyens de contrôle des cimentations et les caractéristiques du ciment utilisé ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux, conformément à l'article RG15 du règlement général des industries extractives.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le préfet est informé du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 22 :

Le DRIEE est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

ARTICLE 23 :

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée. Des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur les clôtures ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

ARTICLE 24 :

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 21, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 25 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe), un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

ARTICLE 26 :

Le bournier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 20, soit rejetés au réseau dédié avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sans réserve du respect de la convention établie avec ce dossier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 20.

ARTICLE 27 :

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger définie par les articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors des opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique fixe permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 28 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au préfet un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE V - TRAITEMENT DU FLUIDE GEOTHERMAL POUR PREVENIR DE LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES

ARTICLE 29 :

Le titulaire met en œuvre une injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages.

ARTICLE 30 :

Le titulaire constitue et tient à jour un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la méthodologie du traitement envisagé avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux justifiant du dosage préconisé) ;
- un document comprenant la fiche technique du produit utilisé et exposant son mode d'action, les raisons et résultats de tests préalables qui ont conduit au choix de ce produit, les dispositions envisagées pour suivre l'efficacité du traitement dans le temps ;
- un plan complet et détaillé du dispositif d'injection (tube, pompes doseuses, réserve, etc.) ;
- une notice indiquant les risques accidentels pouvant résulter du fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que les moyens et les mesures prévus pour remédier aux effets dommageables qu'ils pourraient produire dans l'environnement (mode d'action, effets des produits à haute dose, effets cumulatifs à terme vis-à-vis de la formation productrice) ;

- un dossier de prescriptions établies conformément à l'article 10 des règles générales du règlement général des industries extractives.

Ce dossier est tenu à la disposition des agents de la DRIEE.

ARTICLE 31 :

Le changement de produit ou de méthode de traitement doit être signalé au DRIEE en précisant les raisons et les résultats escomptés par cette modification.

ARTICLE 32 :

Le produit destiné à être injecté dans le fluide géothermal est stocké dans un réservoir fermé, muni d'un évent, placé sur une cuvette de rétention en matériau résistant au produit et de capacité au moins égal à celle du réservoir.

Le local contenant le réservoir de stockage du produit est ventilé et sa température ambiante reste maintenue en permanence entre les minima et maxima indiqués dans la fiche technique du produit de façon à assurer sa bonne conservation et son efficacité.

Le niveau du produit contenu dans le réservoir doit pouvoir être repéré facilement et précisément par la personne chargée de son suivi.

ARTICLE 33 :

Le produit accidentellement répandu sur le sol est récupéré avec soin.

Un stock de matériau inerte et absorbant, déposé à proximité et en quantité suffisante, doit permettre d'en limiter l'épandage sur le sol. Après usage, ce matériau est récupéré.

ARTICLE 34 :

La méthodologie de traitement, toutes les précautions d'emploi ainsi que l'emplacement et le fonctionnement du matériel de sécurité préconisés par la fiche de données de sécurité du produit utilisé sont portés à la connaissance du personnel. Ils sont affichés dans le local d'exploitation, ainsi que la liste des numéros d'appels de secours et d'urgence.

ARTICLE 35 :

Une séance de formation du personnel est effectuée :

- lors de sa prise de fonction, et périodiquement ;
- ainsi qu'à l'occasion des modifications importantes des installations ou de l'usage d'un nouveau type de produit.

La formation dispensée a pour but d'informer le personnel des risques pouvant résulter de la mise en œuvre et de la manipulation des produits ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'accident.

En outre, elle porte sur les règles de conduite, les vérifications à effectuer pour garantir le bon fonctionnement et le suivi du traitement.

Sa date est consignée dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 36 :

Les installations de surface du système d'injection de produit sont équipées des dispositifs tels que manomètre, débitmètre, pressostat ou équivalent, nécessaires au contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection.

Lorsque le produit est injecté par un tube en fond du puits de production, l'intégrité de ce tube est vérifiée avant la mise en service de l'installation, puis périodiquement tous les six mois. Ce contrôle est en outre réalisé à l'issue de chaque manœuvre de la pompe d'exhaure, et chaque fois qu'une anomalie sur l'injection en fond de puits est suspectée.

ARTICLE 37 :

La quantité de produit injecté doit pouvoir être réglée et asservie en fonction du débit géothermal.

ARTICLE 38 :

Sont consignées quotidiennement sur un registre spécifique à la station de traitement les données suivantes :

- la quantité de produit injecté (repérage du niveau de cuve) ;
- le débit géothermal ;
- la concentration de produit injecté ;
- tout événement ou incident survenu sur l'installation ;
- tout contrôle particulier effectué (intégrité du tube, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DRIEE

CHAPITRE VI – BILANS ANNUELS

ARTICLE 39 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 14, 18, 36 et 38 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DRIEE avant le 1^{er} mars de chaque année.

| ARTICLES DE REFERENCE | ELEMENTS A RAPPORTER |
|------------------------|--|
| Article 7 Article 8 | Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure. |
| Article 9 | Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes. |
| Article 10 | Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion. |
| Article 14 | Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal. |
| Article 18 | Compte-rendu du contrôle des équipements électriques. |
| Article 36 | Contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection, contrôle de l'intégrité du tube d'injection en fond de puits. |
| Article 38 | Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la situation de traitement. |

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

ARTICLE 40 :

Au rapport prévu à l'article 39, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 41 :

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DRIEE Île-de-France dans les conditions prévues à l'article L 175-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

ARTICLE 42 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DRIEE.

ARTICLE 43 :

Le titulaire doit avertir sans délai le DRIEE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DRIEE est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au DRIEE le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 21.

ARTICLE 44 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du DRIEE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DRIEE ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au DRIEE. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 45 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DRIEE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 46 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DRIEE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 47 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et le DRIEE des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et le DRIEE des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 48 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

ARTICLE 49 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DRIEE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DRIEE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 50 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 51 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Dammarie.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et inséré pendant un an sur le site internet des Services de l'Etat en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/> à la rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Hydrocarbures-Géothermie ».

Un extrait du présent arrêté sera affiché en préfecture et en mairies de Dammarie-lès-Lys, Melun, Boissettes, le Mée-sur-Seine et la Rochette.

un extrait du présent arrêté sera, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 52 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne, les maires des communes de Dammarie-lès-Lys, Melun, Boissettes, la Rochette, le Mée-sur-Seine et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de Dammarie-lès-Lys, Melun, Boissettes, le Mée-sur-Seine et la Rochette,
- au Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- à la Déléguée Départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,
- au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France à Paris,
- au Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,
- à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France – Service Régional de l'Archéologie,
- au Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne,
- au Commandement de la Région Terre Île-de-France – État-major – Bureau Stationnement Infrastructure l'Energie d'Île-de-France à Paris.

Fait à Melun, le 12 avril 2018

La Préfète de Seine-et-Marne
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE



*Direction départementale des territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels*

Arrêté n° 2018/DDT/SEPR/93

portant autorisation de pêche électrique, de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques et de pêche aux filets au Bureau d'Études Hydrosphère pour l'année 2018 sur le lac de la « Base de plein air et de loisirs de Vaires-Torcy » dans le département de Seine-et-Marne

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre IV, Titre III, et notamment son article L.436-9 ;

VU le décret du Président de la République en date du 13/07/2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine et Marne (hors classe) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989, modifié, portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/PCAD/331 du 14/02/2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/PCAD/346 du 04/04/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires n°2018/DDT/SG/01 en date du 12/03/2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU la demande en date du 13 mars 2018 présentée par Monsieur Pascal MICHEL, Gérant du bureau d'études Hydrosphère ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et du chef du service interdépartemental 77/91 de l'Agence française pour la biodiversité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études Hydrosphère, dont le siège est situé 2, avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 Saint Ouen l'Aumône à CERGY PONTOISE Cedex (95 072), dans le cadre de la réalisation d'études environnementales, mandaté par la Région Île-de-France, est autorisé à réaliser une pêche électrique de sauvetage pour capturer et transporter du poisson et des écrevisses à des fins scientifiques et une pêche aux filets, afin de réaliser des investigations écologiques sur le lac de Vaires-sur-Marne (aussi appelé « Base de plein air et de loisirs de Vaires-Torcy ») dans le département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera l'une des 2 personnes suivantes :

- Monsieur Sébastien MONTAGNÉ – (smontagne@hydrosphere.fr - 01.30.73.61.30)
- Monsieur Jacques LOISEAU – (jloiseau@hydrosphere.fr - 01.30.73.61.33)

Les personnes suivantes sont susceptibles de participer à l'opération de Pêche :

Sébastien MONTAGNÉ, Jacques LOISEAU, Pierre CLEVENOT, Adrien CHASSA, Mathieu CAMUS, Matthieu KAMEDULA, Pascal MICHEL, Cédric MORENO, Marc SAUSSEY, Valentin AKBAL, Angela SETBON, Thomas LENORMAND.

ARTICLE 3 : Validité – Dates d'intervention

La pêche sera programmée sur 3 jours consécutifs entre début Juin et fin Octobre 2018 en fonction des conditions météorologiques ; les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche.

ARTICLE 4 : Lieu(x) de capture

Cette pêche aura lieu sur le lac de Vaires-sur-Marne (aussi appelé « Base de plein air et de loisirs de Vaires-Torcy ») dans le département de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 5 : Technique et matériel de pêche

La pêche sera pratiquée à l'électricité, au moyen de matériels portables homologués et conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 2 février 1989 modifié).

La pêche aux filets : le protocole utilisé dans le cadre des inventaires piscicoles du plan d'eau connecté à la Seine est celui fixé par la norme NF EN 14757 (Juillet 2005), appelé également « Protocole Scandinave ».

La pêche électrique rivulaire : en complément une pêche électrique rivulaire sera également réalisée à l'aide d'une embarcation légère motorisée et d'un groupe électrogène portatif de type EFKO 1500 ou d'un matériel alimenté par batterie de type « Martin pêcheur ».

ARTICLE 6 : Destination du poisson

Dans le cadre de la pêche aux filets : les poissons capturés ayant survécus seront remis à l'eau après avoir été identifiés, pesés et mesurés. Toutes espèces de poissons pouvant causer des déséquilibres biologiques ainsi que les poissons morts ou malades seront détruits. Les poissons de grande taille et ayant une valeur alimentaire mais ayant

pêris lors de cette pêche pourront être remis le jour même au détenteur du droit de pêche s'il en a exprimé préalablement le souhait lors des prises de contact et si le poisson est en bon état sanitaire.

Dans le cadre de la pêche électrique rivulaire : les poissons capturés seront remis vivants à l'eau après avoir été déterminés, pesés et mesurés. Les espèces piscicoles et astacicoles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits sur place.

ARTICLE 7 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

La pêche ne sera effectuée qu'après avoir obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 8 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation fera parvenir, une déclaration écrite précisant le programme (nature et objectif de l'opération), les dates et lieux de capture, les autorisations obtenues du (des) détenteur (s) du droit de pêche où s'effectuent les pêches, au préfet (*Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne-01.60.56.70.76-thierry-l.larrieu@seine-et-marne.gouv.fr*), au Service Interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (*01.60.65.38.22-jean-marc.fau@afbiodiversite.fr*) afin qu'un agent de ce service assiste aux opérations, ainsi qu'à la Fédération de pêche de Seine-et-Marne (*Maxime Lesimple - 01.64.39.03.08-milieu.aquatique@federationpeche.fr*)

ARTICLE 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au préfet (*Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne-01.60.56.70.76-thierry-l.larrieu@seine-et-marne.gouv.fr*) et au service interdépartemental 77/91 de l'Agence française pour la biodiversité (*01.60.65.38.22-jean-marc.fau@afbiodiversite.fr*), un compte-rendu précisant les résultats de capture et la destination du poisson. Un rapport annuel récapitulatif sera également envoyé aux destinataires précités après la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

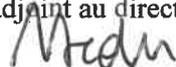
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le chef du service interdépartemental 77/91 de l'Agence française pour la biodiversité, compétent en matière de police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant du bureau d'études Hydrosphère, adressé pour information au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Vaux-le-Pénil, le **18 AVR. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint au directeur


Laurent BEDU



*Direction départementale des territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels*

Arrêté n° 2018/DDT/SEPR/94
portant autorisation de pêche électrique et de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques
au Bureau d'Études Hydrosphère pour l'année 2018 sur la rivière Marsange à Presles-en-Brie dans le
département de Seine-et-Marne

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre IV, Titre III, et notamment son article L.436-9 ;

VU le décret du Président de la République en date du 13/07/2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine et Marne (hors classe) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989, modifié, portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/PCAD/331 du 14/02/2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/PCAD/3426 du 04/04/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires n°2018/DDT/SG/01 en date du 12/03/2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU la demande en date du 5 avril 2018 présentée par Monsieur Pascal MICHEL, Gérant du bureau d'études Hydrosphère ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et du chef du service interdépartemental 77/91 de l'Agence française pour la biodiversité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études Hydrosphère, dont le siège est situé 2, avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 Saint Ouen l'Aumône à CERGY PONTOISE Cedex (95 072), dans le cadre d'études environnementales, mandaté par Suez, est autorisé à réaliser une pêche électrique de sauvetage pour capturer et transporter du poisson et des écrevisses à des fins scientifiques, afin de réaliser des investigations écologiques sur la rivière Marsange à Presles-en-Brie dans le département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera l'une des 2 personnes suivantes :

- Monsieur Adrien CHASSA – (*achassa@hydrosphere.fr - 01.30.73.61.32*)
- Monsieur Jacques LOISEAU – (*jloiseau@hydrosphere.fr - 01.30.73.61.33*)

Les personnes suivantes sont susceptibles de participer à l'opération de Pêche :

Sébastien MONTAGNÉ, Jacques LOISEAU, Pierre CLEVENOT, Adrien CHASSA, Mathieu CAMUS, Matthieu KAMEDULA, Pascal MICHEL, Cédric MORENO, Marc SAUSSEY, Valentin AKBAL, Angela SETBON, Thomas LENORMAND.

ARTICLE 3 : Validité – Dates d'intervention

La pêche sera programmée sur 1 journée entre mi-juin et mi-juillet 2018 en fonction des conditions météorologiques ; les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche.

ARTICLE 4 : Lieu(x) de capture

Cette pêche aura lieu sur la rivière Marsange sur la commune de Presles-en-Brie dans le département de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 5 : Technique et matériel de pêche

La pêche sera pratiquée à l'électricité, au moyen de matériels portables homologués et conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 2 février 1989 modifié). Pour cette mission, il s'agira d'un matériel de type « Efko FEG 1500 » alimenté par un groupe électrogène.

ARTICLE 6 : Destination du poisson

Les poissons capturés dans le cadre de cette pêche scientifique sont remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques ainsi que les individus de toutes espèces présentant un mauvais état sanitaire, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 7 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

La pêche ne sera effectuée qu'après avoir obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 8 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation fera parvenir, une déclaration écrite précisant le programme (nature et objectif de l'opération), les dates et lieux de capture, les autorisations obtenues du (des) détenteur (s) du droit de pêche où s'effectuent les pêches, au préfet (*Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne-01.60.56.70.76-thierry-l.larrieu@seine-et-marne.gouv.fr*), au Service Interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (*01.60.65.38.22-jean-marc.fau@afbiodiversite.fr*) afin qu'un agent de ce service assiste aux opérations, ainsi qu'à la Fédération de pêche de Seine-et-Marne (*Maxime Lesimple - 01.64.39.03.08-milieu.aquatique@federationpeche.fr*)

ARTICLE 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au préfet (*Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne-01.60.56.70.76-thierry-l.larrieu@seine-et-marne.gouv.fr*) et au service interdépartemental 77/91 de l'Agence française pour la biodiversité (*01.60.65.38.22-jean-marc.fau@afbiodiversite.fr*), un compte-rendu précisant les résultats de capture et la destination du poisson. Un rapport annuel récapitulatif sera également envoyé aux destinataires précités après la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le chef du service interdépartemental 77/91 de l'Agence française pour la biodiversité, compétent en matière de police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant du bureau d'études Hydrosphère, adressé pour information au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Vaux-le-Pénil, le **18 AVR. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SHRU/36
prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
de la commune de ROISSY-EN-BRIE

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Gérard BRANLY, administrateur général, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Torcy ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne hors classe ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/293 du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/174 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard BRANLY, sous-préfet de l'arrondissement de Torcy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/65 du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 de la commune de Roissy-en-Brie ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, un objectif de réalisation de 77 logements locatifs sociaux avec un minimum de 30 % de PLAI et un maximum de 30 % de PLS, a été fixé à la commune de Roissy-en-Brie pour la période triennale 2017-2019 ;

CONSIDERANT l'agrément en 2017 de 112 logements sociaux dont 30 % de PLAI et 29 % de PLS, permettant à la commune de Roissy-en-Brie d'atteindre l'objectif de réalisation de 77 logements locatifs sociaux fixé pour la période triennale 2017-2019 ;

CONSIDERANT les engagements pris par la commune de Roissy-en-Brie dans le cadre du contrat de mixité sociale conclu pour la période triennale 2017-2019 ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ; notamment un plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2004 et modifié le 26 juin 2017 ; une convention de maîtrise et de veille foncière signée le 1^{er} décembre 2010 avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, pour une durée de cinq ans, prorogée jusqu'au 31 décembre 2018 par avenant signé le 24 novembre 2017 ; le lancement d'une opération de construction au sud du territoire communal, d'environ 520 logements dont 160 logements locatifs sociaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du directeur départemental des territoires ;

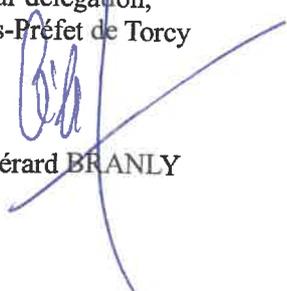
ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/65 du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 de la commune de Roissy-en-Brie sont abrogées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

17 AVR. 2018

Pour, la préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le sous-Préfet de Torcy


Gérard BRANLY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des relations avec
les collectivités locales

Bureau des Elections

Arrêté préfectoral n° 2018 -DRCL-ELEC- 009
relatif à la nomination de Madame Monique DELESSARD,
en qualité de maire honoraire

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales définissant les conditions d'octroi de l'honorariat à certains élus municipaux ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande de Monsieur Gilles BORD, maire de Pontault-Combault sollicitant l'honorariat au profit de Madame Monique DELESSARD;

A R R E T E

Article 1er: Mme Monique DELESSARD, ancien maire de Pontault-Combault est nommée maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, **17 AVR. 2018**

La préfète,

Béatrice ABOLLIVIER

Délégation départementale de Seine-et-Marne

Arrêté n° ARS 77-12/ARS/APS/PH/LAM/2018
portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de
rattachement d'une structure dispensatrice

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS 2018-004 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Hélène MARIE déléguée départementale de Seine-et-Marne ;

VU la demande reçue complète le 21 décembre 2017 présentée par la société AL MEDICAL sise 8, rue de la Croix à LESIGNY (77150), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse ;

VU le rapport d'enquête en date du 28 mars 2018 et sa conclusion définitive en date du 16 avril 2018, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société AL MEDICAL suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- l'absence de remplissage de réservoir patient par la société SOL France, gazier fournisseur de gaz à usage médical pour le compte de la société AL MEDICAL ;
- la communication du certificat d'inscription à la Section D de l'Ordre des pharmaciens de Madame Delphine MENARD après que le site de rattachement de Lésigny de la société AL MEDICAL ait obtenu l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- la réalisation de l'activité de DOUM à partir du site de rattachement de Lésigny selon les principes définis dans les BPDOUM.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société AL MEDICAL dont le siège social est situé 8, rue de la Croix à LESIGNY (77150) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Ile-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val d'Oise (95),
- Hauts-de-France : Aisne (02), Oise (60),
- Le Grand Est : Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52),
- Bourgogne-Franche-Comté : Côte d'Or (21), Yonne (89)

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Les locaux du site ont une superficie totale d'environ 244 m² sur 2 niveaux comprenant notamment :

- au rez-de-chaussée, un espace commercial (accueil-secrétariat), des bureaux et des zones de stockage, de nettoyage et de contrôle des équipements d'oxygénothérapie ;
- un bureau à l'étage.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur Général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 5 : Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Lieusaint, le 18 AVR. 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
La Déléguée départementale de
Seine-et-Marne



Hélène MARIE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté préfectoral 2018/DDT/SEPR/095

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEPR/141 du 10 mai 2017
fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2017-2018

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R.427-6 à R.427-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2018/DDT/SG/01 du 12 mars 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/141 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de Seine et Marne pour l'année 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/142 fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2017-2018 ;

VU la demande formulée par MM. BONDON Jean et AMLIARD Christian en vue d'être autorisés à détruire les pigeons ramiers ;

VU l'avis favorable du Chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Est de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

ARRETÉ

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/140 du 10 mai 2017 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2017-2018 est modifié ainsi qu'il suit :

sont rajoutées les communes au paragraphe 1.2 Oiseaux :

PIGEON RAMIER (colomba palombus)

LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX – SIGNY-SIGNETS

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

- le secrétaire général de la Préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- les sous préfets de Meaux et Provins,
- les maires de Lorrez-le-Bocage-Préaux et Signy-Signets,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les lieutenants de louveterie du secteur,
- le président de la fédération départementale des chasseurs, les agents techniques de l'environnement (ONCFS),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes concernées par les soins du maire.

Melun, le

17 AVR. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
L'adjoint au directeur,



Laurent BEDU

arrêté n° 2018-00296

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 23 août 2016 par lequel M Thibaut SARTRE, directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 par lequel M. Philippe CASTANET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II), est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 22 août 2017 par lequel Mme Vanessa GOURET, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

arrête

TITRE I

Délégation de signature générale

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Philippe CASTANET, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

M. Philippe CASTANET est également habilité à signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Vanessa GOURET, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET et de Mme Vanessa GOURET, Mme Faouzia FEKIRI, administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice des affaires financières, chef du bureau du budget de l'Etat, M. Jean-Sébastien BOUCARD, administrateur civil, chef du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, chef de mission contrôle de gestion, et Madame Véronique RAUT, agent contractuel, adjointe au chef de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Faouzia FEKIRI, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Fabrice TROUVE et Mme Brigitte COLLIN, conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du bureau du budget de l'Etat.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Sébastien BOUCARD, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, et Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, par ses adjoints, Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat, M. Samuel ETIENNE et M. Florian HUON-BENOIT, agents contractuels, ainsi que M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, dans la limite de ses attributions, exercées en qualité de chef de la cellule achat.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liva HAVRANEK, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, en sa qualité de chef du pôle en charge de la passation des marchés publics relevant des segments « Logistique ».

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian HUON-BENOIT, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Marion CARPENTIER et M. Mbaba COUME, agents contractuels

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry AKEHURST, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Imane QAROUAL, attachée d'administration de l'Etat.

TITRE II

Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS

Article 10

Délégation est donnée à Mme Brigitte COLLIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, chef du pôle exécution et chef du centre de services partagés « CHORUS », et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Benjamin FERRY, commandant de la gendarmerie nationale, directement placé sous l'autorité de Mme. Brigitte COLLIN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 11

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Ingrid BOURGEOIS, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Frédérique CASTELLANI, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Aurélie LE GOURRIEREC, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Claire TILTE attachée d'administration de l'Etat.

Article 12

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Véronique ABRAHAM, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Delphin ARNAUD, maréchal des logis,
- Mme Alice ATTIA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel BALEYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Djamila BELHOCINE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dalila BOUAZZA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne CALBRY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, adjudant de gendarmerie,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Charline DA SILVA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale des logis,
- Mme Géraldine DEVAUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Séverine DOUCET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélissa ERE, maréchale des logis,
- Mme Mélodie FACELINA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie FAINE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Hakima FARES, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eolia FIRAGUAY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia FELICIO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Flore HOUNWANOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Claire ISMAËL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christelle LAFONT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Vanessa LE COGUIC, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle LEDAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Johanna LETON, maréchale des logis,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olivia LUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie MAURY-BERTHON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole MAYENGO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- M. Jérôme MILLION, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Josiane MOUNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabrina PARIS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anne-Lise PILLET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fabienne PINGAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Virginie PONTHEU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandrine ROZET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSCH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandrine SCHOSMANN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Roger SOURBIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale des logis,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabine TIROU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nassou TRAORE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cécile TRUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Ericka VALERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anissa ZINI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

TITRE 3

Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 13

Délégation est donnée à M. Jean-Sébastien BOUCARD, administrateur civil, chef du bureau du budget spécial à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, et M Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoints au chef du bureau du budget spécial, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 14

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, adjointe au chef du bureau dont les noms suivent :

- Mme Lugdivine BONNOT, secrétaire administrative,
- Mme Fabiola PLATEAUX, secrétaire administrative,
- Mme Sophie MAILLOT, adjointe administrative,
- Mme Fatima EL YACOUBI, adjointe administrative,
- M. Jérôme GYSSELS, adjoint administratif.

Article 15

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à l'agent placé sous l'autorité de M. Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau dont le nom suit :

- Mme Ghénima DEBA, secrétaire administrative.

TITRE 4

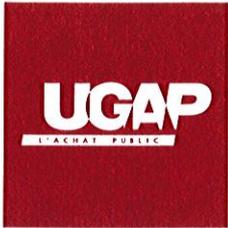
Dispositions finales

Article 16

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 16 AVR. 2018


Michel DELPUECH



Délégations de signature

n° 2018/007 du 13 avril 2018

Objet : Décision générale relative aux délégations de signature
source : direction juridique (*registre des décisions et notes de service*)

Le président du conseil d'administration de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP, notamment ses articles 11 et 25 ;

Vu le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Edward Jossa, président du conseil d'administration de l'UGAP ;

Vu la note de service n° 2005/025 du 21 décembre 2005 portant organisation du réseau et attributions dans les directions interrégionales, modifiée par celles n° 2007/041 du 1^{er} octobre 2007 et n° 2011/027 du 2 septembre 2011 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 16 juin 2017 portant organisation de la structure générale de l'UGAP,

Décide

Art. 1er – Sont réservées à la signature du président du conseil d'administration de l'UGAP :

- 1°) les transactions conclues par l'établissement, conformément à l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 susvisé ;
- 2°) toute mesure prise sur délégation du conseil d'administration de l'UGAP pour la signature de laquelle la faculté de déléguer est exclue.

Art. 2 – Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1^{er}, délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée au directeur général délégué, assurant les fonctions de directeur général adjoint au sens de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 susvisé, à l'effet de signer tout acte et contrat, et d'engager toute dépense.

Art. 3 – Délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée au directeur général adjoint offre et transformation et au secrétaire général, à l'effet de signer tout acte et contrat, et d'engager toute dépense, dans les matières relevant de leurs attributions respectives.

Art. 4 – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général délégué, la délégation de signature qui lui est donnée est dévolue, dans les matières relevant de leurs attributions respectives, au directeur central État, au directeur central développement territorial et au directeur santé, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, au directeur de cabinet, à l'effet de signer toute convention de partenariat conclue en application de l'article 25 du décret du 30 juillet 1985 susvisé.

Art. 5 – Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4, délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée au directeur de cabinet, à l'effet de signer tout acte et contrat, et d'engager toute dépense, dans la limite de ses attributions, jusqu'à 300 000 euros (HT).

Art. 6 – Délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée au directeur audit, contrôle interne, et risques, à l'effet de signer tout acte et contrat, et d'engager toute dépense, dans la limite de ses attributions, jusqu'à 300 000 euros (HT), et sans limitation de montant pour les décisions de reconduire ou de ne pas reconduire les marchés.

Art. 7 – Délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée à l'effet de signer tout acte et contrat, et d'engager toute dépense, dans la limite de leurs attributions respectives :

- au directeur achats généraux et au directeur achats techniques ;
- au directeur santé.

Art. 8 – Délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée à l'effet de signer tout acte et contrat, et d'engager toute dépense, dans la limite de leurs attributions respectives, jusqu'à 300 000 euros (HT), et sans limitation de montant pour les décisions de reconduire ou de ne pas reconduire les marchés :

- au directeur transformation et processus ;
- au directeur logistique.

Art. 9 – Délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée à l'effet de signer tout acte et contrat, et d'engager toute dépense, dans la limite de leurs attributions respectives :

- au responsable chaîne logistique, jusqu'à 25 000 euros (HT) ;
- au responsable administratif et financier logistique pour tout engagement de dépense sur des marchés existants, jusqu'à 50 000 euros (HT).

Art. 10 – Délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée à l'effet de signer tout acte et contrat, et d'engager toute dépense, dans la limite de leurs attributions respectives, jusqu'à 300 000 euros (HT), et sans limitation de montant pour les décisions de reconduire ou de ne pas reconduire les marchés :

- au directeur central marketing et communication ;
- au directeur du digital et de la relation client à distance ;
- au directeur marketing.

Délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée à l'effet de signer tout acte et contrat, et d'engager toute dépense, dans la limite de leurs attributions respectives, jusqu'à 25 000 euros (HT) :

- au chef du département publications commerciales, au chef du département communication et affaires publiques, et au responsable administratif et financier de la direction centrale marketing et communication ;
- au directeur adjoint en charge du département centre de contacts multicanal, au chef du département webmarketing et webdesign et au chef du département déploiement et assistance web ;
- au directeur adjoint en charge du département marketing client ;
- au responsable communication événementielle, au responsable communication institutionnelle, au responsable relations presse et au responsable relations publiques.

Art. 11 – Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4, délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée au directeur central État, à l'effet de signer tout acte et contrat, et d'engager toute dépense, dans la limite de ses attributions :

- jusqu'à 10 000 000 d'euros (HT) pour tout marché subséquent à un accord-cadre d'achat-revente, ainsi que pour toute convention conclue en application de l'article 25 du décret du 30 juillet 1985 susvisé, autre que celles visées à l'article 4 ;
- jusqu'à 144 000 euros (HT) pour tout autre marché public, ainsi que pour tout autre engagement de dépense ;
- sans limitation de montant pour les décisions de reconduire ou de ne pas reconduire les marchés.

Délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée au directeur ministères et établissements franciliens, à l'effet de signer tout acte et contrat, relatifs notamment à la commercialisation de l'offre de l'établissement public auprès des personnes éligibles à l'UGAP, et au principe et au montant de l'avance consentie par ces dernières à l'établissement, et d'engager toute dépense, dans la limite de ses attributions :

- jusqu'à 2 500 000 euros (HT) pour toute convention conclue en application de l'article 25 du décret du 30 juillet 1985 susvisé, autre que celles visées à l'article 4 ;
- jusqu'à 1 650 000 euros (HT) pour tout marché subséquent à un accord-cadre d'achat-revente ;
- jusqu'à 45 000 euros (HT) pour tout autre marché public, ainsi que pour tout autre engagement de dépense.

Art. 12 – Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4, délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée au directeur central développement territorial, à l'effet de signer tout acte et contrat, et d'engager toute dépense, dans la limite de ses attributions :

- jusqu'à 10 000 000 d'euros (HT) pour tout marché subséquent à un accord-cadre d'achat-revente, ainsi que pour toute convention conclue en application de l'article 25 du décret du 30 juillet 1985 susvisé, autre que celles visées à l'article 4 ;
- jusqu'à 144 000 euros (HT) pour tout autre marché public, ainsi que pour tout autre engagement de dépense ;
- sans limitation de montant pour les décisions de reconduire ou de ne pas reconduire les marchés.

Délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée à l'effet de signer tout acte et contrat, et d'engager toute dépense, dans la limite de leurs attributions respectives, jusqu'à 144 000 euros (HT) :

- au directeur adjoint en charge du pilotage et du suivi d'activité dans les territoires ;
- au directeur adjoint en charge de la stratégie territoriale ;
- au directeur adjoint en charge de l'administration des ventes centrale ;
- au directeur adjoint organisation et conduite des changements auprès des équipes de la vente assistée.

Art. 13 – Délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée aux directeurs du réseau territorial, à l'effet de signer tout acte et contrat, relatifs notamment à la commercialisation de l'offre de l'établissement public auprès des personnes éligibles à l'UGAP, et au principe et au montant de l'avance consentie par ces dernières à l'établissement, et d'engager toute dépense, dans la limite de leurs attributions respectives :

- jusqu'à 2 500 000 euros (HT) pour toute convention conclue en application de l'article 25 du décret du 30 juillet 1985 susvisé, autre que celles visées à l'article 4 ;
- jusqu'à 1 650 000 euros (HT) pour tout marché subséquent à un accord-cadre d'achat-revente ;
- jusqu'à 45 000 euros (HT) pour tout autre marché public, ainsi que pour tout autre engagement de dépense.

Art. 14 – Délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée au directeur juridique, à l'effet de signer tout acte et contrat, et d'engager toute dépense, dans la limite de ses attributions, jusqu'à 300 000 euros (HT), et sans limitation de montant pour les décisions de reconduire ou de ne pas reconduire les marchés.

Art. 15 – Délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée à l'effet de signer tout acte et contrat, et d'engager toute dépense, dans la limite de leurs attributions respectives, jusqu'à 300 000 euros (HT), et sans limitation de montant pour les décisions de reconduire ou de ne pas reconduire les marchés :

- au directeur moyens et immobilier ;
- au directeur ressources humaines ;
- au directeur systèmes d'information.

Art. 16 – Délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée à l'effet de signer tout acte et contrat, et d'engager toute dépense, dans la limite de leurs attributions respectives, jusqu'à 25 000 euros (HT) :

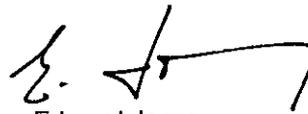
- au chef du département immobilier, travaux et services généraux associés, et sans limitation de montant pour tout acte relatif aux assemblées générales de copropriétaires ;
- au chef de groupe gestion de l'information ;
- au responsable administratif et financier de la direction moyens et immobilier.

Art. 17 – Délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée au chef du département gestion des emplois et des compétences, à l'effet de signer tout acte et contrat, et d'engager toute dépense, dans la limite de ses attributions, jusqu'à 25 000 euros (HT).

Art. 18 – Délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée au chef du département gestion, à l'effet de signer tout acte et contrat, et d'engager toute dépense, dans la limite de ses attributions, jusqu'à 25 000 euros (HT).

Art. 19 – Pour l'application de la présente décision, les plafonds de compétence s'apprécient, en ce qui concerne les marchés publics, par rapport au montant maximum de l'engagement du marché ou de l'accord-cadre ou, à défaut, par rapport à son montant estimé.

Fait à Champs-sur-Marne, le 13 avril 2018



Edward Jossa



Délégations de signature

n° 2018/008 du 13 avril 2018

Objet : Délégations de signature dans la direction centrale achats
source : direction juridique (*registre des décisions et notes de service*)

Le Président du conseil d'administration de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP, notamment son article 11 autorisant le président du conseil d'administration de l'UGAP à déléguer sa signature ;

Vu le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Edward Jossa, président du conseil d'administration de l'UGAP ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 16 juin 2017 portant organisation de la structure générale de l'UGAP ;

Vu la note de procédure qualité du 2 novembre 2010 relative aux certificats administratifs simples et interprétatifs ;

Vu la décision générale n° 2018/007 du 13 avril 2018 relative aux délégations de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP,

Décide :

Art. 1er – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature susvisée, délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée à Mme Valérie Terrisse, directrice générale adjointe offre et transformation, dans la limite de ses attributions.

Art. 2 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature susvisée, et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée à :

- M. Wilfried Boudas directeur achats généraux ;
- M. Jean-Marc Borne directeur achats techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfried Boudas, directeur achats généraux, la délégation de signature qui lui est donnée est dévolue à M. Jean-Marc Borne, directeur achats techniques, ou à M. Sébastien Taupiac, directeur santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Borne, directeur achats techniques, la délégation de signature qui lui est donnée est dévolue à M. Jérôme Tailly, directeur adjoint achats techniques, à compter du 16 avril 2018, ou à M. Wilfried Boudas, directeur achats généraux, ou à M. Sébastien Taupiac, directeur santé.

Art. 3 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature susvisée, et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée à :

- Mme Patricia Sakoun directrice adjointe en charge du département assistance achats, à l'effet de signer les certificats administratifs simples relevant de l'activité de la direction centrale achats ;
- M. Dominique Paul directeur logistique.

Art. 4 – Délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée à :

- M. Joaquim Leite chef du département achat mobilier scolaire et équipement général ;
- Mme Murielle Boullet chef du département achat mobilier de bureau ;
- M. Philippe Tessier directeur de projet, chef du département achat énergie et environnement ;
- M. Stéphane Colon chef du département achat impression et consommables ;
- Mme Isabelle Gauquelin chef de département adjoint achat services.

Art. 5 – Délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée à :

- M. Philippe Eychenne chef du département achat informatique et télécommunications ;
- M. Florian Prévost chef du département achat véhicules légers, incendie, secours et protection.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Eychenne, chef du département achat informatique et télécommunications, la délégation de signature qui lui est donnée est dévolue à Mme Sandra Châtillon, chef de département adjoint achat informatique et télécommunications.

Art. 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia Sakoun, directrice adjointe en charge du département assistance achats, la délégation de signature qui lui est donnée est dévolue à Mme Géraldine Thétis, chef de département adjoint assistance achats.

Art. 7 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature susvisée, et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée à :

- M. Dominique Hemidy responsable chaîne logistique ;
- M. Christophe Kulka responsable administratif et financier.

Fait à Champs-sur-Marne, le 13 avril 2018



Edward Jossa



Délégations de signature

n° 2018/009 du 13 avril 2018

Objet : Délégations de signature dans la direction centrale marketing et communication de l'UGAP
source : direction juridique (*registre des décisions et notes de service*)

Le Président du conseil d'administration de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP, notamment son article 11 autorisant le président du conseil d'administration de l'UGAP à déléguer sa signature ;

Vu le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Edward Jossa, président du conseil d'administration de l'UGAP ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 16 juin 2017 portant organisation de la structure générale de l'UGAP ;

Vu la décision générale n° 2018/007 du 13 avril 2018 relative aux délégations de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP,

Décide :

Art. 1er – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature susvisée, délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée à M. Denis Varène, directeur central marketing et communication, dans la limite de ses attributions.

Art. 2 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature susvisée, et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée à :

- M. Nicolas Gendron directeur du digital et de la relation client à distance ;
- Mme Sonia Habibian directrice marketing ;
- M. Thierry Sorin chef du département publications commerciales ;
- Mme Pascale Belsoeur-Bluteau chef du département communication et affaires publiques ;
- Mme Cécile Malm responsable administratif et financier.

Art. 3 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature susvisée, et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée à :

- M. Achille Ebélé directeur adjoint en charge du département centre de contacts multicanal ;

- 1/2 -

- Mme Caroline Dalaigre chef du département webmarketing et webdesign ;
- M. Vincent Fétiveau chef du département déploiement et assistance web.

Art. 4 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature susvisée, et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée à :

- M. Pascal Savari directeur adjoint en charge du département marketing client.

Art. 5 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature susvisée, et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée à :

- M. Yoshua Anounou responsable communication événementielle ;
- Mme Zahoua Pichet responsable communication institutionnelle ;
- Mme Fabienne Bernard responsable relations presse ;
- Mme Caroline Perrier responsable relations publiques.

Fait à Champs-sur-Marne, le 13 avril 2018


Edward Jossa



Délégations de signature

n° 2018/010 du 13 avril 2018

Objet : Délégations de signature dans la direction santé de l'UGAP
source : direction juridique (*registre des décisions et notes de service*)

Le Président du conseil d'administration de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP, notamment son article 11 autorisant le président du conseil d'administration de l'UGAP à déléguer sa signature ;

Vu le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Edward Jossa, président du conseil d'administration de l'UGAP ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 16 juin 2017 portant organisation de la structure générale de l'UGAP ;

Vu la décision générale n° 2018/007 du 13 avril 2018 relative aux délégations de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP,

Décide :

Art. 1er – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature susvisée, délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée à M. Sébastien Taupiac, directeur santé, dans la limite de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Taupiac, directeur santé, la délégation de signature qui lui est donnée est dévolue à M. Philippe Marchand, directeur adjoint en charge de la stratégie et du développement, ou à Mme Valérie Terrisse, directrice générale adjointe offre et transformation, ou à M. Wilfried Boudas, directeur achats généraux, ou à M. Jean-Marc Borne, directeur achats techniques.

Art. 2 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature susvisée, et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée à :

- M. Ernesto Carfagnini chef du département bio-médical ;
- Mme Emmanuelle Soncini chef du département équipements de soin et consommables.

Fait à Champs-sur-Marne, le 13 avril 2018



Edward Jossa



Délégations de signature

n° 2018/011 du 13 avril 2018

Objet : Délégations de signature dans la direction juridique de l'UGAP
source : direction juridique (*registre des décisions et notes de service*)

Le Président du conseil d'administration de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP, notamment son article 11 autorisant le président du conseil d'administration de l'UGAP à déléguer sa signature ;

Vu le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Edward Jossa, président du conseil d'administration de l'UGAP ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 16 juin 2017 portant organisation de la structure générale de l'UGAP ;

Vu la décision générale n° 2018/007 du 13 avril 2018 relative aux délégations de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP,

Décide :

Art. 1^{er} – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature susvisée, délégation de signature du président du conseil d'administration de l'UGAP est donnée à M. Olivier Giannoni, directeur juridique, dans la limite de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Giannoni, directeur juridique, la délégation de signature qui lui est donnée est dévolue à M. Carlos Arkache, chef de département commande publique, pour les actes relevant de ses attributions.

Art. 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos Arkache, chef de département commande publique, la délégation de signature prévue à l'article premier est dévolue à Mme Chérifa Righi et à Mme Marine Loudot, adjointes aux chefs de département commande publique, dans la limite de leurs attributions.

Fait à Champs-sur-Marne, le 13 avril 2018



Edward Jossa

II- Direction centrale achats

- M. Joaquim Leite chef du département achat mobilier scolaire et équipement général ;
- Mme Murielle Boulet chef du département achat mobilier de bureau ;
- M. Philippe Tessier directeur de projet, chef du département achat énergie et environnement ;
- M. Stéphane Colon chef du département achat impression et consommables ;
- M. Philippe Eychenne chef du département achat informatique et télécommunications ;
- M. Florian Prévost chef du département achat véhicules légers, incendie, secours et protection ;
- Mme Isabelle Gauquelin chef de département adjoint achat services ;
- Mme Sandra Châtillon chef de département adjoint achat informatique et télécommunications.

III- Direction logistique

- M. Dominique Paul directeur logistique ;
- M. Dominique Hemidy responsable chaîne logistique ;
- M. Christophe Kulka responsable administratif et financier.

IV- Direction centrale marketing et communication

- M. Denis Varène directeur central marketing et communication ;
- M. Nicolas Gendron directeur du digital et de la relation client à distance ;
- Mme Sonia Habibian directrice marketing ;
- M. Achylle Ebélé directeur adjoint en charge du département centre de contacts multicanal ;
- M. Pascal Savari directeur adjoint en charge du département marketing client ;
- Mme Caroline Dalaigre chef du département webmarketing et webdesign ;
- M. Vincent Fétiveau chef du département déploiement et assistance web ;
- M. Thierry Sorin chef du département publications commerciales ;
- Mme Pascale Belsoeur-Bluteau chef du département communication et affaires publiques ;
- M. Yoshua Anounou responsable communication événementielle ;
- Mme Zahoua Pichet responsable communication institutionnelle ;
- Mme Fabienne Bernard responsable relations presse ;
- Mme Caroline Perrier responsable relations publiques ;
- Mme Cécile Malm responsable administratif et financier.

V- Direction centrale Etat

- M. Philippe Teurnier directeur ministères et établissements franciliens ;
- Mme Marie-Laure Cella-Liret directrice adjointe ministères et établissements franciliens ;
- Mme Sandrine Bougeard responsable service client ;

- M. Jean-François Lourdel responsable logistique ;
- Mme Nathalie Gérault responsable administratif et financier.

VI- Direction centrale développement territorial

Directions du réseau territorial

- M. Pierre Pichon directeur du réseau territorial Centre-Est ;
- M. Serge Lambert directeur du réseau territorial Centre-Ouest ;
- M. Eric Deneuve directeur du réseau territorial Ile-de-France ;
- M. Michel Namura directeur du réseau territorial Nord-Est ;
- M. Philippe Jacoillot directeur du réseau territorial Nord-Ouest ;
- M. Gérard Tallandier directeur du réseau territorial Sud-Est ;
- M. Pascal Mothe directeur du réseau territorial Sud-Ouest ;
- M. Sébastien Maire directeur du réseau territorial Sud ;

- Mme Fabienne Palatan responsable service client Centre-Est ;
- Mme Nadine Leveau responsable service client Centre-Ouest ;
- Mme Rose Bidon-Starski responsable service client Ile-de-France ;
- Mme Anne-Cécile Ferry responsable service client Nord-Est ;
- Mme Angélique Symoens responsable service client Nord-Ouest ;
- Mme Nathalie Bazin Navarro responsable service client Sud-Est et Sud (direction territoriale Montpellier) ;
- Mme Christine Doumairen responsable service client Sud-Ouest et Sud (direction territoriale Toulouse) ;

- M. Richard Gerland responsable logistique Centre-Est ;
- M. Reynald Sudre responsable logistique Centre-Ouest ;
- M. Jean-François Lourdel responsable logistique Ile-de-France ;
- M. Laurent Clavel responsable logistique Nord-Est ;
- M. Samuel Marie responsable distribution Nord-Ouest ;
- Mme Patricia Voulant responsable logistique Sud-Est et Sud (direction territoriale Montpellier) ;
- Mme Anne Berland responsable distribution Sud-Ouest et Sud (direction territoriale Toulouse) ;

- M. Francisco Fernandez responsable administratif et financier Centre-Ouest et Sud-Ouest ;
- Mme Nathalie Gérault responsable administratif et financier Ile-de-France ;
- M. Arnaud Seyller responsable administratif et financier Centre-Est et Nord-Est ;
- M. Gilles Moniez responsable administratif et financier Nord-Ouest ;
- Mme Chantal Combettes Caysac responsable administratif et financier Sud-Est et Sud.

VII- Direction santé

- M. Ernesto Carfagnini chef du département bio-médical ;
- Mme Emmanuelle Soncini chef du département équipements de soin et consommables.

VIII- Direction juridique

- M. Olivier Giannoni directeur juridique.

IX- Direction moyens et immobilier

- Mme Pascale Mouchet directrice moyens et immobilier ;
- M. Jérôme Le Gaillard chef du département immobilier, travaux et services généraux associés ;
- Mme Elodie Dubreuil responsable gestion immobilière ;
- Mme Denise Desplan chef de groupe gestion de l'information ;
- M. Stéphane Goubaux responsable administratif et financier.

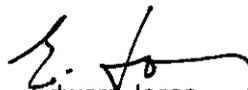
X- Direction ressources humaines

- M. Patrick Lamberet directeur ressources humaines ;
- Mme Laurence Lafon directrice adjointe ressources humaines ;
- Mme Nadine Regaldo chef du département gestion des emplois et des compétences.

XI- Direction systèmes d'information

- M. Maurice Bayona directeur systèmes d'information ;
- M. Richard Savoldelli directeur adjoint en charge de la gouvernance ;
- M. Philippe Fleury directeur adjoint en charge du département services ;
- Mme Nadine Martinez chef du département gestion.

Fait à Champs-sur-Marne, le 13 avril 2018


Edward Jossa